



Administration
communale



Wallonie

**ACCUSE DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISATION PAR LE
COLLÈGE COMMUNAL DE FLOREFFE**

(Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)

Objet de la demande:

la modification du permis de lotir (PL 336) en soustrayant au lot 1, une partie de terrain

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

Plat-Ry, 1 à 5150 Floreffe

Division 1, section C numéro 49G, 49H

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 07/07/2025

Référence du dossier à la Commune de Floreffe:

Permis d'urbanisme – n° 0376

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66§2 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit dans le périmètre du village de Floreffe en zone affectée à l'habitat ; que la nature du projet devrait trouver à s'intégrer dans un contexte résidentiel ;
- le projet porte sur la modification du permis de lotir (PL 336) en soustrayant au lot 1 une partie de terrain qui n'aura pas d'impact significatif sur le contexte paysager local ;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel ;
- le projet n'est pas susceptible de générer des eaux usées en quantité importante et ne s'inscrit pas dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités hydrologique, géologique ou biologique ; que les dispositions prévues dans le permis d'urbanisation initial sont conservées;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat ;

Floreffe, le **17 juillet 2025**

Pour le collège communal, la personne déléguée :

Noémie GILLEMEN
Architecte

